

26 MAI 2005

ARRETE DE PRESCRIPTION

du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Aixois sur les communes de :

Chambéry ; Sonnaz ; Méry ; Viviers Du Lac ; Drumettaz-Clarafond ; Tresserve ; Moux ; Aix les Bains ; Pugny Chatenod ; Le Montcel ; Trévignin ; Grésy Sur Aix ; Brison Saint Inocent ; Epersy ; Saint Offenge Dessus ; Saint Offenge Dessous ; Saint Ours ; Mognard ; La Biolle ; Saint Germain La Chambotte ; Albens ; Saint Girod, Cessens.

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police du maire,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



CONSIDERANT que le bassin aixois est exposé, régulièrement, à des degrés d'intensités variables, aux phénomènes suivants :

- Les crues du Tillet, du Sierroz et de leurs affluents (ex 1990, 1995, 2002,...)
- Les crues du lac du Bourget (ex 1944 crue centennale, 1980, 1990,...)
- Le ruissellement urbain (ex 1992,...)

Par ailleurs, on note la présence d'un linéaire important de digues le long des cours d'eau (principalement le Sierroz) et des difficultés d'entretien de ces dernières.

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque d'inondation et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones non directement exposées au risque d'inondation mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1er ~ Prescription d'un plan de prévention

L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation est prescrit sur le territoire des communes de :

Chambéry ; Sonnaz ; Méry ; Viviers Du Lac ; Drumettaz-Clarafond ; Tresserve ; Mouxy ; Aix les Bains ; Pugny Chatenod ; Le Montcel ; Trévignin ; Grésy Sur Aix ; Brison Saint Inoncent ; Epersy ; Saint Offenge Dessus ; Saint Offenge Dessous ; Saint Ours ; Mognard ; La Biolle ; Saint Germain La Chambotte ; Albens ; Saint Girod, Cessens.

ARTICLE 2 ~ Périmètre

Le périmètre de prescription du plan de prévention ainsi que la délimitation du périmètre d'étude du fonctionnement de l'ensemble du bassin versant figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 ~ Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte sur le secteur désigné ci dessus sont les inondations au regard :

- des crues du Tillet, du Sierroz et de leurs affluents (crues classiques et torrentielles)
- des crues du lac
- des ruptures de digues
- du ruissellement urbain.

ARTICLE 4 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le Préfet de la Savoie ou son représentant assurera la coordination administrative du projet. A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qui lui paraîtront nécessaires d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.

La concertation sur les méthodes d'élaboration et de communication s'effectuera par l'intermédiaire d'un comité de suivi, créé à cet effet, qui pourra définir notamment des mesures particulières d'association des différents protagonistes concernés.

En outre, des réunions avec chacune des communes concernées seront organisées pour présenter l'aléa, préciser les enjeux, arrêter le zonage et mettre au point la rédaction du règlement du PPRI.

ARTICLE 5 – Désignation du service instructeur

La Direction Départementale de l'Équipement, pilote opérationnel de la démarche est notamment chargée de la conduite des études, démarches et actions nécessaires à l'élaboration du PPRI.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé feront l'objet d'une notification aux maires des 23 communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté sera affiché en mairie et au siège des établissements publics concernés.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département

L'arrêté fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

- ▣ Dans chacune des mairies concernées,
- ▣ Au siège de la Direction Départementale de l'Équipement - SHE/TE -
- ▣ A la Préfecture de la Savoie – Direction Départementale de la Protection Civile.

Copie de cet arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le D.D.E., le D.I.R.E.N., les Maires des communes de :

Chambéry ; Sonnaz ; Méry ; Viviers Du Lac ; Drumettaz-Clarafond ; Tresserve ; Mouxy ; Aix les Bains ; Pugny Chatenod ; Le Montcel ; Trévignin ; Grésy Sur Aix ; Brison Saint Inoncent ; Epersy ; Saint Offenge Dessus ; Saint Offenge Dessous ; Saint Ours ; Mognard ; La Biolle ; Saint Germain La Chambotte ; Albens ; Saint Girod et Cessens.

Le PREFET,

26 MAI 2005

Christian SAPÈDE